

# STATUTS

<b>TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 - FORME .....	3
ARTICLE 2 - OBJET .....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION .....	4
ARTICLE 4 - SIEGE.....	4
ARTICLE 5 - DUREE .....	4
<b>TITRE DEUXIEME : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 6 - LES MEMBRES.....	5
6.1 Catégorie A .....	5
6.2 Catégorie B .....	5
6.3 Catégorie C .....	5
6.4 Catégorie D .....	5
ARTICLE 7 - COTISATIONS .....	6
7.1 Catégorie A .....	6
7.2 Catégorie B .....	6
7.3 Catégorie C .....	7
7.4 Catégorie D .....	7
7.6 Indexation de l'ensemble des cotisations (Catégories A, B, C, D) .....	8
ARTICLE 8 - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES.....	8
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET ADMINISTRATEURS .....	9
<b>TITRE TROISIEME : LES ASSEMBLEES GENERALES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 10 - COMPOSITION, CONVOCATION, ORDRE DU JOUR .....	10
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	10
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	11
ARTICLE 13 - NOMBRE DE VOIX.....	11
ARTICLE 14 - BUREAU DES ASSEMBLEES .....	11
ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX.....	12
<b>TITRE QUATRIEME : L'ADMINISTRATION</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	13
16.1 Les Administrateurs.....	13
16.2 Durée des mandats d'Administrateur .....	13
16.3 Remplacement des Administrateurs en cours de mandature .....	13
16.4 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration .....	14

16.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	14
ARTICLE 17 - LE PRESIDENT .....	15
17.1 Election.....	15
17.2 Interruption du mandat.....	15
17.3 Pouvoirs.....	15
ARTICLE 18 - LE BUREAU .....	15
18.1 Composition.....	15
18.2 Election du bureau .....	15
18.3 Rôle du bureau.....	16
ARTICLE 19 - LES COMITES EXECUTIFS.....	16
19.1 Composition.....	16
19.2 Rôle.....	16
ARTICLE 20 - LES COMMISSIONS .....	17
ARTICLE 21 - COMITE D'ORIENTATION.....	18
ARTICLE 22 - DELEGUE GENERAL.....	18
<b>TITRE CINQUIEME : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES.....	19
<b>TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 24 - VOTE A BULLETINS SECRETS.....	20
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	20
ARTICLE 26 - DECLARATION ET PUBLICATION.....	20

## **TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

---

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association a pour objet :

- de regrouper :
  - les promoteurs, propriétaires et gestionnaires de centres commerciaux,
  - les commerçants ou prestataires de service exploitant un établissement en centre commercial,
  - les associations et GIE spécialement créés pour la promotion et l'animation d'un centre commercial, ou tout autre organe ayant un objet similaire, ainsi que les fédérations, organes, entités regroupant associations ou groupements de commerçants,
  - les personnes physiques ayant exercé une activité dans le domaine des centres commerciaux,
  - ainsi que toute société intervenant à quelque titre que ce soit dans la réalisation, la gestion ou l'exploitation de centres commerciaux,en vue de la représentation de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, de tout organisme privé ou d'Etat, de toute organisation de consommateurs, etc.
  
- d'être un organe de concertation entre les secteurs professionnels présents dans les centres commerciaux ;
- de mettre en oeuvre les moyens propres à définir toutes chartes de nature à améliorer dans les centres commerciaux la qualité professionnelle et à y développer la pratique d'une bonne déontologie et à formuler toute recommandation ;
- d'effectuer des études et recherches de tous ordres relatives aux centres commerciaux et les tenir à la disposition de ses membres ;
- de prendre une part active à l'enseignement et à la formation professionnelle par l'organisation de congrès, séminaires, cycles de formation, voyages d'études en France et à l'étranger; ainsi que par la publication de tout bulletin de liaison, annuaire, statistiques, et documentation sur les centres commerciaux ;
- d'encourager l'harmonisation et la normalisation des procédures techniques et des moyens mis en oeuvre tant dans le cadre de la promotion que de la gestion des centres commerciaux ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'Association, son existence ou son développement.

Les signataires des présents statuts entendent définir comme suit la notion de "CENTRE COMMERCIAL" : " Un ensemble économique organisé, constitué de magasins et de services, conçu, planifié, réalisé et géré comme une unité".

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est :

**CONSEIL NATIONAL DES CENTRES COMMERCIAUX (CNCC)**

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé à Paris, 3 rue du Havre (8<sup>ème</sup> Arrondissement)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE DEUXIEME : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 6 - LES MEMBRES**

Pour devenir membre de l'Association, il faut faire acte de candidature et être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont répartis en 4 catégories définies ainsi qu'il suit :

#### **6.1 Catégorie A**

Toute entreprise répondant à la double condition :

- d'être promoteur, propriétaire ou gestionnaire de centres commerciaux
- de justifier :
  - \* d'avoir réalisé (projets achevés depuis moins de cinq ans ou en cours de construction au jour de l'adhésion) en qualité de Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué au moins 3 000 m<sup>2</sup> de planchers commerciaux dans un ou plusieurs centres commerciaux.
  - \* ou d'être propriétaire d'au moins 3 000 m<sup>2</sup> de planchers commerciaux donnés en location à des tiers dans un ou plusieurs centres commerciaux,
  - \* ou de gérer, en qualité de syndic de copropriété ou mandataire d'un propriétaire, au moins 3 000 m<sup>2</sup> de planchers commerciaux dans un ou plusieurs centres commerciaux.

#### **6.2 Catégorie B**

Toute entreprise de distribution, de commerce de détail ou de service ayant un établissement ouvert au public dans un centre commercial, de même que toute association ou GIE, spécialement créé pour la promotion et l'animation, réunissant les commerçants et prestataires de service exploitant un établissement dans un centre commercial ou tout autre organe ayant un objet similaire ainsi que tous organes, entités, associations, groupements ou fédérations les regroupant.

#### **6.3 Catégorie C**

Toute personne, entreprise ou prestataire de service, collectivité - n'entrant pas dans les catégories A ou B - mais intéressée à un titre quelconque au développement des centres commerciaux.

#### **6.4 Catégorie D**

Toute personne physique ayant exercé des fonctions dans le domaine des centres commerciaux et ayant cessé cette activité.

## ARTICLE 7 - COTISATIONS

Chaque membre de l'Association, à quelque catégorie qu'il appartienne, est tenu de payer une cotisation annuelle.

### 7.1 Catégorie A

La cotisation minimum annuelle est de 1 500 € et est plafonnée à 15 000 €.

1. Pour les gestionnaires de centres, la cotisation sera fonction du nombre de baux gérés en France. La contribution unitaire de chaque bail est de 5 €.
2. Pour les investisseurs et les propriétaires, la cotisation sera fonction du nombre de m<sup>2</sup> détenus en France. La contribution unitaire de chaque m<sup>2</sup> est de 0,10 €.
3. Pour les investisseurs et les promoteurs, la cotisation sera fonction de la moyenne de m<sup>2</sup> construits au cours des trois dernières années en France. La contribution unitaire de chaque m<sup>2</sup> est de 0,10 €.

Pour les cas 2 et 3, la cotisation sera calculée de la manière suivante :

Nombre de m<sup>2</sup> x 0,10 x coefficient ci-dessous

Coefficients retenus :

<i>Nb de m<sup>2</sup> construits et/ou détenus</i>	<i>Surfaces</i>
• de 0 à 10 000 m <sup>2</sup>	1
• de 10 001 à 50 000 m <sup>2</sup>	0,75
• de 50 001 à 100 000 m <sup>2</sup>	0,50
• au-delà de 100 000 m <sup>2</sup>	0,25

Si une société est promoteur et propriétaire des mêmes surfaces, ces surfaces ne seront prises en compte qu'une seule fois pour le calcul de la cotisation.

Si une société est gestionnaire et propriétaire, on ne retiendra que la contribution la plus élevée.

### 7.2 Catégorie B

7.2.1. Pour les commerçants adhérant au titre de leur commerce, la cotisation annuelle s'élève à :

- 300 € si l'enseigne compte un réseau total de 1 à 5 points de vente en France
- 600 € si l'enseigne compte un réseau total de 6 à 19 points de vente en France
- 1 200 € si l'enseigne compte un réseau total d'au moins 20 points de vente en France

NB :

1. le nombre de points de vente considérés inclut l'ensemble des sites dans lesquels l'enseigne est présente (Centres commerciaux et centres-villes).
2. un groupement d'enseignes a la faculté d'adhérer au CNCC pour le compte des sociétés qu'il représente.

7.2.2. Pour les associations, GIE et autre organe regroupant les commerçants d'un même centre, la cotisation annuelle s'élève à :

- 300 € si l'association ou le GIE compte moins de 40 membres
- 600 € si l'association ou le GIE compte entre 40 et 80 membres
- 1 200 € si l'association ou le GIE compte plus de 80 membres

Tout nouvel adhérent relevant du 7.2.2. bénéficiera d'une réduction de bienvenue de 50% de sa cotisation annuelle pour sa première année d'adhésion.

7.2.3. Pour les organes, entités, associations, groupements ou fédérations regroupant des associations, groupements et autres de commerçants, la cotisation annuelle s'élève à la somme des cotisations qui auraient été dues en application du 7.2.2. si les associations, groupes membres avaient adhéré directement et individuellement.

### **7.3 Catégorie C**

La cotisation annuelle s'élève à :

- 800 € si la société compte moins de 10 collaborateurs en France
- 1 600 € si la société compte de 10 à 25 collaborateurs en France
- 2 300 € si la société compte de 26 à 50 collaborateurs en France
- 5 000 € si la société compte plus de 50 collaborateurs en France

### **7.4 Catégorie D**

La cotisation annuelle s'élève à 100 euros.

## **7.6 Indexation de l'ensemble des cotisations (Catégories A, B, C, D)**

Les cotisations ci-dessus sont indexées sur l'indice des loyers commerciaux (ILC - indice de référence 3ème trimestre 2007).

### 7.7 Mise à jour des données nécessaires aux calculs des cotisations

Au début de chaque année, chaque membre de l'association reçoit, par voie électronique, une fiche de mise à jour des données relatives aux calculs de sa cotisation.

Ces informations actualisées sont à retourner au CNCC avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Faute de retour de la part de la société adhérente, la cotisation sera appelée au maximum prévu pour la catégorie concernée.

## **ARTICLE 8 - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

Les membres de l'Association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Sont considérés comme démissionnaires les membres qui, pendant cinq années consécutives, ont cessé de remplir les conditions prévues à l'article 6 pour appartenir à chacune des catégories .

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre à titre temporaire ou définitif soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Dans ce dernier cas, il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

La qualité de membre se perd également par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales.

En cas de décès d'un membre de l'Association, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou des Administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

## **TITRE TROISIEME : LES ASSEMBLEES GENERALES**

---

### **ARTICLE 10 - COMPOSITION, CONVOCATION, ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se compose des membres des catégories A, B, C, D.

Les personnes morales membres sont représentées par leurs représentants légaux ou, à défaut, par un membre de leur Direction dûment mandaté.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de la même catégorie auquel il aura donné pouvoir, sauf disposition contraire.

Les convocations sont adressées par le Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique avec indication du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**11.1** Au moins une fois par année civile se tient une Assemblée Générale Ordinaire.

**11.2** L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, désigne dans les conditions fixées à l'article 16 les Administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

**11.3** Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par l'article 10 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés en application des dispositions de l'article 13.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 12.1** Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association, toutes catégories confondues.
- 12.2** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle décide notamment le montant de la cotisation fixe annuelle dans les conditions fixées à l'article 13; elle peut, également, décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.
- 12.3** Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 10 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, les membres présents ou représentés en application de l'article 13.

## **ARTICLE 13 - NOMBRE DE VOIX**

Chaque membre de l'Association dispose d'un nombre de voix égal au montant de sa cotisation due au titre de l'exercice précédent et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents du CNCC, à l'exception des votes relatifs à l'élection des administrateurs, pour laquelle chaque membre de l'Association dispose d'un nombre de voix égal au montant de sa cotisation due au titre de l'exercice précédent.

## **ARTICLE 14 - BUREAU DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un des vice-présidents désigné par le Président, à défaut ou en cas d'impossibilité, par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre d'ancienneté et, si besoin, d'âge, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX**

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

## **TITRE QUATRIEME : L'ADMINISTRATION**

---

### **ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **16.1 Les Administrateurs**

L'Association est administrée par un Conseil de 38 membres élus simultanément, sauf les remplacements en cours de mandature, tous les 3 ans.

Les Administrateurs, sont des personnes physiques, soit membres du CNCC, soit représentants légaux ou dûment mandatés d'une personne morale membre du CNCC.

La répartition des postes d'Administrateurs entre les catégories A, B, C, D visées à l'article 6 est la suivante :

- Catégorie A  
19 Administrateurs
- Catégorie B  
13 Administrateurs
- Catégorie C  
5 Administrateurs
- Catégorie D  
1 Administrateur

Pour l'élection des Administrateurs, l'Assemblée Générale se divise selon les catégories A, B, C, D, chacune élit ses Administrateurs, les pouvoirs et votes par correspondance n'étant pas admis.

#### **16.2 Durée des mandats d'Administrateur**

La durée des mandats d'Administrateur est de trois années.

Chaque année s'entend comme l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires appelées à approuver les comptes d'un exercice.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

#### **16.3 Remplacement des Administrateurs en cours de mandature**

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouvel Administrateur au sein des membres de la même catégorie par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 16-4 des statuts, cette désignation valant pour ce qui restera à courir de la période triennale du précédent Administrateur.

- Le mandat de l'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus devra être confirmé par le vote des membres de la catégorie auquel il appartient, dans les conditions prévues à l'article 16-1 des statuts au cours de la prochaine Assemblée Générale.
- Si par suite de décès, démission ou tout autre cause, le nombre des Administrateurs se trouve réduit à 12 ou à un chiffre inférieur, l'Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée dans les deux mois

pour procéder au renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration pour une nouvelle période de trois ans.

#### **16.4 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

1. Après les élections des Administrateurs, le premier Conseil d'Administration est convoqué par le Président sortant. C'est également lui qui préside à l'élection du nouveau Président.
2. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur la convocation de son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile à ses travaux.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation.

3. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre du bureau..

#### **16.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut, notamment, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, décider de toute action contentieuse et assurer la direction des procès tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus, approuver toute charte, convention ou contrat entrant dans l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions en son sein.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées. Toutefois, des remboursements pour frais engagés pour missions particulières officiellement confiées peuvent être effectués, le Conseil d'Administration en ayant fixé les modalités.

## **ARTICLE 17 - LE PRESIDENT**

### **17.1 Election**

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'ensemble des membres du Conseil dans les conditions fixées à l'article 18-2 pour l'élection du bureau.

### **17.2 Interruption du mandat**

Si pour une raison quelconque, le Président en exercice ne peut assumer son mandat jusqu'au terme de celui-ci, il est procédé à une nouvelle élection pour ce qui restera à courir du mandat du précédent Président.

### **17.3 Pouvoirs**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Outre le Conseil, il préside les Assemblées Générales ainsi que le bureau du Conseil d'Administration. Il peut être amené à présider un ou plusieurs comités exécutifs prévus à l'article 19 et commissions prévues à l'article 20.

Le Président ne reçoit aucune rémunération mais peut bénéficier de remboursement de frais exposés dans l'exercice de ses fonctions. Le Bureau fixe les modalités de ces remboursements.

## **ARTICLE 18 - LE BUREAU**

### **18.1 Composition**

Outre le Président, le bureau est composé de neuf vice-Présidents. La répartition des vice-Présidents est la suivante :

- Catégorie A  
5 vice-Présidents dont un Trésorier
- Catégorie B  
3 vice-Présidents
- Catégorie C  
1 vice-Président

### **18.2 Election du bureau**

Pour l'élection des vice-Présidents, le Conseil d'Administration se divise selon les catégories A, B, C, chacune élit son/ses vice-Présidents, les pouvoirs et votes par correspondance n'étant pas admis.

L'élection des membres du bureau a lieu chaque année pour un mandat d'un an renouvelable, au cours de la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Pour être élus, les membres du bureau doivent obtenir la majorité des voix des Administrateurs présents. En cas de vacance par suite de décès, démission ou toute autre cause de l'un des postes composant le bureau, le Conseil d'Administration procède en son sein à la désignation d'un nouveau titulaire. Cette désignation interviendra après qu'il ait été pourvu au remplacement des postes d'Administrateurs éventuellement devenus vacants dans les conditions prévues à l'article 16.3 des statuts.

### **18.3 Rôle du bureau**

Le bureau est un organe de concertation et de proposition destiné à assister le Président dans la préparation des décisions à soumettre au Conseil d'Administration, l'exécution de ces décisions et l'orientation des actions du Délégué Général.

Il se réunit à l'initiative du Président.

Le Président peut confier à chacun des membres du bureau un champ de réflexion ou de responsabilité particulier.

Le Trésorier est chargé de la supervision des budgets et de la trésorerie de l'Association ainsi que de la bonne exécution des procédures fixées en ces matières par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19 - LES COMITES EXECUTIFS**

### **19.1 Composition**

Les Vice-présidents et administrateurs d'une même catégorie peuvent constituer un comité exécutif et désigner un Président dudit comité exécutif.

Pour les catégories A et B, les membres de chaque comité exécutif seront au nombre de six, et élus au sein des administrateurs représentant des adhérents dont la cotisation a atteint le plafond, tel que décrit dans les articles 7.1 et 7.2. . A défaut de candidature desdits, les membres du comité sont choisis parmi les administrateurs de la catégorie concernée.

Ces membres sont désignés lors de l'élection du Bureau. Les membres élus d'un comité exécutif doivent obtenir la majorité des voix des administrateurs présents de la catégorie concernée. En cas de vacance par suite de décès, démission ou toute autre cause de l'un des postes composant le comité exécutif, les administrateurs de la catégorie concernée procèdent en son sein à la désignation d'un nouveau titulaire.

Pour la catégorie C, le comité exécutif est constitué de plein droit des cinq administrateurs siégeant au Conseil.

### **19.2 Rôle**

Le comité exécutif est un organe de réflexion et de proposition réservé aux membres d'une même catégorie. Son rôle est de permettre aux membres d'une même catégorie d'échanger et de préparer les travaux du Conseil ainsi que toute communication interne à l'Association au nom de ses membres. Leur action s'inscrit nécessairement dans le cadre défini par le Conseil d'Administration ou à défaut le Bureau.

Les Comités exécutifs se réunissent chaque fois que nécessaire à la demande d'au moins la moitié de leurs membres ou à la demande de la Délégation Générale. Le Délégué Général assiste de droit aux Comités exécutifs.

## **ARTICLE 20 - LES COMMISSIONS**

Des commissions peuvent être constituées par le Conseil d'Administration qui fixe, cas par cas, leur composition et leur objet. Elles sont réunies par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président désigné par le Conseil d'Administration à cet effet.

Leur rôle est d'étudier toutes questions sur lesquelles le Conseil d'Administration souhaite être éclairé préalablement à ses décisions. Les commissions peuvent être constituées entre membres d'une même catégorie si leur objet est spécifique à une seule catégorie, ou entre membres de plusieurs catégories si leur objet est plus général ou rend souhaitable une concertation entre plusieurs catégories.

## **ARTICLE 21 - COMITE D'ORIENTATION**

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Comité d'Orientation destiné à éclairer sur la position des différentes professions qui détiennent des intérêts dans les centres commerciaux et à faciliter la concertation entre celles-ci.

Le Comité d'Orientation est composé du Président et des Vice-Présidents du CNCC qui en sont membres de droit ainsi que de représentants d'organismes professionnels désignés à cet effet par le Conseil d'Administration pour une durée de trois années.

Le Comité d'Orientation étudie en vue d'émettre un avis toute question dont il est saisi par le Président.

## **ARTICLE 22 - DELEGUE GENERAL**

Le Président du Conseil d'Administration peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Délégué Général, placé sous son autorité. Le Président doit le présenter à l'agrément du Conseil.

Le Délégué Général est nommé par l'Association et bénéficie, en outre, du remboursement des frais exposés à l'occasion des missions confiées à lui par le Président. Son traitement et ses indemnités sont fixés par le Bureau sur proposition du Président.

Il est chargé, sous l'autorité et le contrôle du Président, d'assurer la mise en oeuvre de la politique définie par le Conseil d'Administration, ainsi que de l'accomplissement de toutes les décisions arrêtées par celui-ci.

Le Délégué Général assiste aux séances du Conseil d'Administration sans voix de délibération.

Il est chargé, en outre, de l'ensemble des questions d'administration générale de l'Association et notamment de la préparation et du contrôle du budget, du recouvrement des cotisations, de la convocation des assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration etc.

Il peut enfin recevoir du Président toute délégation pour remplir telle ou telle mission.

Pour l'exécution de ses missions, le Délégué Général est assisté d'une organisation administrative dont la structure est définie par le Bureau sur proposition du Président.

## **TITRE CINQUIEME : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être accordés,
- et, le cas échéant, du remboursement des prestations fournies par l'Association dans le cadre de son objet.

## **TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 24 - VOTE A BULLETINS SECRETS**

Les élections en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration peuvent avoir lieu à bulletins secrets pour autant que cela soit demandé par un tiers des votants.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé, reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

### **ARTICLE 26 - DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

A jour, après les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 01 décembre 2011.